

ed, except if otherwise authorized by the General Council.

6. Subject to paragraph 11, the General Council shall, at its first meeting, approve a budget for the balance of the first financial year in which the Organization functions and the Executive Secretary shall transmit to the Contracting Parties copies of that budget together with notices of their respective contributions.

7. For subsequent financial years, drafts of the annual budget shall be submitted by the Executive Secretary to each Contracting Party together with a schedule of contributions, not less than sixty days before the annual meeting of the Organization at which the budgets are to be considered.

8. A Contracting Party acceding to this Convention during the course of a financial year shall contribute in respect of that year a part of the contribution calculated in accordance with the provisions of this Article that is proportional to the number of complete months remaining in the year.

9. A Contracting Party which has not paid its contributions for two consecutive years shall not enjoy any right of casting votes and presenting objections under this Convention until it has fulfilled its obligations, unless the General Council decides otherwise.

10. The financial affairs of the Organization shall be audited annually by external auditors to be selected by the General Council.

11. If the Convention enters into force on 1 January 1979, the provisions of Annex II, which forms an integral part of this Convention, shall apply in place of the provisions of paragraph 6.

6. Sous réserve de l'application du paragraphe 11, le Conseil général approuve à sa première séance un budget pour le reste du premier exercice financier au cours duquel l'Organisation fonctionne, et le secrétaire exécutif transmet aux Parties contractantes des copies de ce budget, accompagnées d'avis de leurs cotisations respectives.

7. Pour les exercices financiers suivants, le secrétaire exécutif soumet à l'attention de chaque Partie contractante un projet du budget annuel, accompagné d'un tableau des cotisations, au moins soixante jours avant la réunion annuelle de l'Organisation au cours de laquelle le budget doit être examiné.

8. Une Partie contractante qui adhère à la présente Convention au cours d'un exercice financier verse pour cet exercice une partie de la cotisation calculée suivant les dispositions du présent Article qui est proportionnelle au nombre de mois complets qui restent dans l'exercice.

9. Une Partie contractante qui n'a pas versé sa cotisation pendant deux années consécutives se voit privée du droit de voter et de présenter des objections aux termes de la présente Convention jusqu'à ce qu'elle ait rempli ses obligations, à moins que le Conseil général n'en décide autrement.

10. Les opérations financières de l'Organisation sont examinées annuellement par des vérificateurs comptables étrangers à l'Organisation et choisis par le Conseil général.

11. Si la Convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979, les dispositions de l'Annexe II, qui fait partie intégrante de la présente Convention, s'appliquent au lieu de celles du paragraphe 6.